

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-013

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS /

- R20-2023-02-14-00001 - Arrêté n° ARS/074/2023 du 14 février 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne (2 pages) Page 3
- R20-2023-02-14-00002 - Arrêté n° ARS/2023/076 du 14 février 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE (2 pages) Page 6
- R20-2023-02-07-00006 - Arrêté n°ARS/2023/071 du 07/02/2023 Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 fixant la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse (2 pages) Page 9
- R20-2023-02-07-00005 - Arrêté n°ARS/2023/072 du 7 février 2023 Portant modification de l'arrêté N°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse (2 pages) Page 12

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

- R20-2023-02-16-00001 - Arrêté portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche dans la réserve naturelle de Scandola au titre de 2023 (4 pages) Page 15

PREFET DE CORSE /

- R20-2023-02-09-00002 - 2023 02 09 AP portant agrément CAPA (3 pages) Page 20
- R20-2023-02-09-00003 - 2023 02 09 AP portant agrément Handicap dépendance 2A (2 pages) Page 24
- R20-2023-02-09-00004 - 2023 02 09 AP portant agrément Logis Corse (3 pages) Page 27

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS

- R20-2023-02-08-00002 - Arrêté modificatif du 8 février 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique des enseignants (4 pages) Page 31

ARS

R20-2023-02-14-00001

Arrêté n° ARS/074/2023 du 14 février 2023
modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de
Calvi-Balagne

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/074/2023 du 14 février 2023 modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de Santé ;
Vu l'arrêté ARS/2012/496 du 12 novembre 2012 modifié portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;
Vu la décision en date du 14 février 2023 de M. le Préfet de Haute Corse quant au renouvellement des candidatures de Mme Jeannine MARANINCHI et M. Jean Pierre PINELLI, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 3- b) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/2012/496 du 12 novembre 2012 est renouvelé comme suit :

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- b) Deux représentants des usagers désignés par le représentant de l'Etat dans le département :
- Mme Jeannine MARANINCHI - Ligue contre le cancer,
 - M Jean-Pierre PINELLI - Collectif Santé Balagne.

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/2012/496 du 12 novembre 2012 restent inchangés, à savoir :

1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un représentant de la commune siège :
- M. Ange SANTINI – Maire de Calvi
- b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :
- M. François-Marie MARCHETTI
- c) Représentant de la Collectivité de Corse :
- Mme Angèle BASTIANI, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Mme Marie Madeleine SAVELLI
- b) Un membre désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :
- M. le Dr. Philippe LANSADE
- c) Un membre désigné par les organisations syndicales les plus représentatives :
- Mme Martine MARI, STC

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :
- en attente de désignation

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-02-14-00002

Arrêté n° ARS/2023/076 du 14 février 2023
modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal de CORTE-TATTONE

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/2023/076 du 14 février 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
VU l'arrêté n° ARS/10/40 du 03 juin 2010, modifié, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de CORTE-TATTONE ;
VU la décision en date du 14 février 2023 de M. le Préfet de Haute Corse quant à la candidature de M. Pascal PERETTONI, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département, en remplacement de Mme Stella FILIPPINI.

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 3- b) de l'article 1er de l'arrêté ARS/10/40 du 03 juin 2010 modifié, est modifié comme suit :

3- Au titre des personnalités qualifiées :

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :

- M. Dominique LAZZONI, représentant de l'APF
- M. Pascal PERETTONI, représentante de l'APF
- M. Dominique GAMBINI, représentant l'UDAF

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1er de l'arrêté 10/40 du 03 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Représentant de la commune-siège :

- M. Xavier POLI, Maire de CORTE.

b) Représentant de la principale commune d'origine des patients :

- M. David PIFERINI, Maire de VENACO

c) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de Communes du Centre Corse) :

-M. Jean-François ORSATELLI

-Mme Angèle GRIMALDI OSTIENSI.

d) Représentant de la Collectivité de Corse :

- M. Julien PAOLINI, représentant le Président du Conseil Exécutif.

2-Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Marion BALDACCI, présidente de la commission.

b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :

- Dr Jazil HASSAM,

- Dr Marc MEMMI.

c) Deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative (STC) :

- M. Joseph FERRACCI

- M. Marcel Philippe GAMBINI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Augustin VIOLA,

- M. Laurent GHIONGA

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse et la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE-TATTORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-02-07-00006

Arrêté n°ARS/2023/071 du 07/02/2023
Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/728
du 25/11/2022 fixant la composition de la section
Psychiatrie du comité consultatif d'allocation
des ressources de Corse

**Arrêté n°ARS/2023/071 du 07/02/2023
Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022
fixant la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des
ressources de Corse**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

VU l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 fixant la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse.

VU les désignations des représentants FHF en date du 7 février 2023.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : la composition de la section Psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant
Christophe ARNOULD <i>FHF</i>	Frédéric EBENDINGER <i>FHF</i>
Dr Nicole GRAZIANI <i>FHF</i>	Dr Fabrice SISCO <i>FHF</i>
Jean Luc PISELLA <i>FHF</i>	Dr Jocelyne RAPTELET <i>FHF</i>
Yannick MIRAGLIOTTA <i>FHF</i>	Sébastien GALLEYN <i>FHF</i>
Dr Marie Pierre QUILICHINI <i>FHF</i>	Dr Nicole MUSELLI <i>FHF</i>
Dr Marie-Hélène CATTINO <i>FHF</i>	Alexia NOBILI <i>FHF</i>

Charles ZUCCARELLI <i>FHP</i>	Sandrine DELECROIX <i>FHP</i>
Paul MASSON <i>FHP</i>	Stéphanie GARREC <i>FHP</i>
Dr Patrick STALLA <i>FHP</i>	Dr Serge SANCHEZ <i>FHP</i>
Dr Marc PICAMAL <i>FHP</i>	Dr Dumé BALDOCCHI <i>FHP</i>

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaire	Suppléant
Audrey MAINETTI <i>France Assos Santé Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>
Philippe FABRETTI <i>France Assos Santé Corse</i>	Françoise LASBOUYGUES <i>France Assos Santé Corse</i>

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°ARS/2022/728 du 25/11/2022 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-02-07-00005

Arrêté n°ARS/2023/072 du 7 février 2023
Portant modification de l'arrêté
N°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la
composition de la section SSR du comité
consultatif d'allocation des ressources de Corse

**Arrêté n°ARS/2023/072 du 7 février 2023
Portant modification de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022
fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de
Corse**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Corse

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et réadaptation.

VU l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 fixant la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse

VU les désignations des représentants FHF en date du 07/02/2022.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : la composition de la section SSR du comité consultatif d'allocation des ressources de Corse s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaire	Suppléant
Christophe ARNOULD <i>FHF</i>	Dr Antoine FAURE <i>FHF</i>
Nicolas BALLARIN <i>FHF</i>	Dr Philippe PERREUR <i>FHF</i>
Julien CARIOU <i>FHF</i>	Dr Olivier LIEUTAUD <i>FHF</i>
Anne PONS <i>FHP</i>	Carine MICALÉF <i>FHP</i>
Philippe POULAIN <i>FHP</i>	Franck VANLANGENDONCK <i>FHP</i>
Astrid BONAVIDA <i>FHP</i>	Jacques-Yves BONAVIDA <i>FHP</i>
Dr Etienne FRANCOIS <i>FHP</i>	Marie Josée LEONZI <i>FHP</i>
Dominique POLI <i>FHP</i>	Audrey MISSUD <i>FHP</i>

Marine CASANOVA <i>FHP</i>	Magali SILVANI <i>FHP</i>
Aurélie BARBOT-AZZOPARDI <i>FHP</i>	Alice BARES FIOCCA <i>FHP</i>

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaire	Suppléant
Sébastien POLI <i>France Assos Santé Corse</i>	<i>En attente de désignation</i>
Françoise LASBOUYGUES <i>France Assos Santé Corse</i>	Pierre Louis ALESSANDRI <i>France Assos Santé Corse</i>

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°ARS/2022/727 du 25 novembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-02-16-00001

Arrêté portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche dans la réserve naturelle de Scandola au titre de 2023



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Service économie bleue

**Arrêté n°
portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche
dans la réserve naturelle de Scandola au titre de 2023**

Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) N° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse) et notamment son article 16;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- VU** le décret n 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Fax : 04 95 29 09 49

VU la demande présentée par les intéressés et après instruction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation au décret n° 75-1128 visé en référence, les couples armateurs/navires professionnels désignés ci-après, sont autorisés de façon **permanente** à pratiquer la pêche dans la partie maritime de la Réserve naturelle de SCANDOLA (hors zone intégrale). Le nombre total de dérogataires permanents est fixé à sept. Le renouvellement des autorisations se fera prioritairement pour les couples armateurs/navires ayant obtenu une autorisation permanente durant deux années consécutives.

Nom Prénom	N°d'identification	NOM du Navire	N° d'immatriculation
ADAM-JARSAILLON Nicolas	19993753-S	SHAITAN	AJ 741612
FIESCHI Charles	19766304-P	CHRISTELLE	AJ 677425
FIESCHI Antoine	19470908-G	SANTA MARIA	AJ 314403
HUGUET Alain	19825482-N	PEDRUCADALINA	BI 733207
TEILLET Charles	19835337-L	LE CORMORAN	AJ 923175
POGGI Jérôme	19966389-M	GALERIS	BI 900100
TEILLET Serge	19835129-Z	L'ALPANA	AJ 923176

ARTICLE 2 :

Par dérogation au décret visé en référence, les couples armateurs/navires professionnels désignés ci-après, peuvent bénéficier d'une autorisation **temporaire** pour l'exercice de la pêche dans la partie maritime de la Réserve naturelle de SCANDOLA (hors zone intégrale) :

Nom Prénom	N°d'identification	NOM du Navire	N° d'immatriculation
LUNARDI Pierre Toussaint	95V3230	SILVIA II	AJ 903109
GALANTI Martin	19943960-U	MARTIN-CORALIE	AJ 923142
GELPI Alain	19845089-A	MARIA DUMENICA	AJ 923130
TRIBOI Ioan	20095589	IPESSA 2	AJ 935620
PAOLI Christophe	95W3346	JANNU	AJ 690218

Ces autorisations temporaires sont délivrées par le gestionnaire de la réserve de SCANDOLA courrier électronique à l'adresse suivante : vlenormand@pnr-corse.fr

Ces autorisations ne sont accordées que sur la base de huit navires professionnels présents simultanément sur zone.

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Fax : 04 95 29 09 49

ARTICLE 3 :

Les seuls types d'engins autorisés sont le filet, la palangre et la nasse. L'utilisation simultanée de filets et de palangres est interdite.

ARTICLE 4 :

Le nombre de pièces de filets est limité à 40 par navire. Chaque bouée doit être identifiée clairement par le numéro d'immatriculation du navire. La durée de calée est limitée à deux nuits, les filets devant être déplacés à chaque levée.

ARTICLE 5:

Les autorisations sont valables du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 inclus (1).
Les intéressés (permanents ou temporaires) devront renouveler leur demande auprès de la direction de la mer et du littoral – service économie bleue- terre plein de la gare- 20302 AJACCIO cedex 09, avant le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 ainsi qu'aux règles précédentes entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice de poursuites pénales.

ARTICLE 7 :

Le préfet de Corse et le directeur de la mer et du littoral de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajaccio, le

16 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
de la mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Cette liste peut être consultée au siège de la direction de la mer et du littoral de corse - terre plein de la gare 20302 Ajaccio cedex 09.

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Fax : 04 95 29 09 49

Diffusion :

- Intéressés

Copie :

RAA DMLC

- ULAM 2A et 2B

- CNSP Etel

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional de la Corse

Direction de la mer et du littoral de Corse- Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 - Fax : 04 95 29 09 49

PREFET DE CORSE

R20-2023-02-09-00002

2023 02 09 AP portant agrément CAPA

**Arrêté n°
portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire de l'Office Public de
l'Habitat de la communauté d'agglomération du pays ajaccien**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1,R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération du pays ajaccien adopté par son conseil d'administration le 10 novembre 2022 ;

Vu le dossier déposé par la directrice générale de l'Office Public de l'Habitat de la communauté d'agglomération du pays ajaccien le 15 novembre 2022, présentant une demande d'agrément de l'OPH de la CAPA en qualité d'organisme de foncier solidaire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Corse, consulté le 4 janvier 2023 sur cette demande d'agrément ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe;

Considérant la désignation de la société Grant Thornton comme commissaire aux comptes de l'organisme;

Considérant le programme des opérations projetées par l'organisme de foncier solidaire;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires;

Considérant que l'OPH de la CAPA assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'OPH de la CAPA satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Corse;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

ARRETE

Article 1 :

L'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération du pays ajaccien est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région de Corse.

Article 2 :

En application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, l'office public de la communauté d'agglomération du pays ajaccien adresse au préfet de Corse, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L.302-5 du même code.

Article 3 :

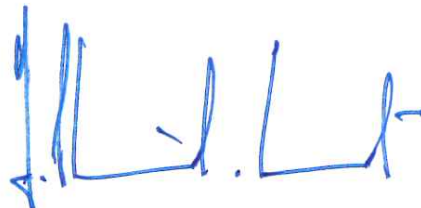
La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. de St-Quentin', written in a cursive style.

Amaury de ST-QUENTIN

PREFET DE CORSE

R20-2023-02-09-00003

2023 02 09 AP portant agrément Handicap
dépendance 2A



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association « Handicap,
dépendance de Corse du sud »**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2022 par laquelle l'association handicap, dépendance de Corse du sud (HD2A) sollicite l'agrément visé à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association « HD2A » approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents réunie le 29 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Corse en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association « HD2A » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

ARRETE

Article 1 :

Il est délivré à l'association « HD2A », dont le siège social est situé Fontaine des Prêtres – Route d'Alata – 20090 Ajaccio, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Article 2

L'association « HD2A » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,



Amaury de ST-QUENTIN

PREFET DE CORSE

R20-2023-02-09-00004

2023 02 09 AP portant agrément Logis Corse

**Arrêté n°
portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire de la Société anonyme
coopérative de production d'habitations à loyer modéré le Logis Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1,R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu les statuts de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le Logis Corse adoptés par l'assemblée générale mixte réunie le 13 mai 2022;

Vu le dossier déposé par le directeur général de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le Logis Corse le 31 octobre 2022, présentant une demande d'agrément de la Société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le Logis Corse en qualité d'organisme de foncier solidaire;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Corse, consulté le 4 janvier 2023 sur cette demande d'agrément ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe;

Considérant la désignation du Cabinet ICARD & Co comme commissaire aux comptes de l'organisme;

Considérant le programme des opérations projetées par l'organisme de foncier solidaire;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires;

Considérant que la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le logis Corse assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré logis Corse satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région de la Corse;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

La société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le logis Corse est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région de Corse.

Article 2 :

En application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le logis Corse adresse au préfet de Corse, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L.302-5 du même code.

Article 3 :

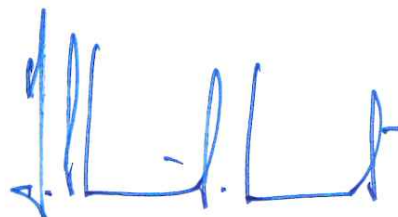
La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,



Amaury de ST-QUENTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-02-08-00002

Arrêté modificatif du 8 février 2023 portant
nomination des représentants à la commission
administrative paritaire académique des
enseignants

Arrêté modificatif du 8 février 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,
Vu la coquille sur un représentant du SNALC, lire Beretti Michel en lieu et place de Peretti Michel ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse
- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens
- M. POGGIOLI Dominique, IA-DASEN de Corse du sud, Ajaccio
- Mme ALIAGA Isabelle, Cheffe de la DPE, rectorat, Ajaccio
- Mme RAYBAUD Agnès, Doyenne des IA-IPR, rectorat, Ajaccio
- Mme ESCOLAN Céline, IA-IPR de lettres modernes, rectorat, Ajaccio
- Mme BORDES Valérie, IA-IPR de mathématiques, rectorat, Ajaccio
- Mme ANDREANI Michèle, IA-IPR d'anglais, Dareic, rectorat, Ajaccio
- M. COPPIN Guillaume, IA-IPR de physique-chimie, Directeur de la DPI, rectorat, Ajaccio
- M. PIFERINI Michel, Conseiller technique du Recteur, IA-IPR EVS, rectorat, Ajaccio
- M. POLIDORI Michel, Doyen des IEN du 2nd degré, rectorat, Ajaccio
- M. NESI Pierre-Antoine, DAFPIC, rectorat, Ajaccio
- M. CAPELLI Bernard, IA-IPR sciences et vie de la terre, rectorat, Ajaccio
- M. MARRONE Laurent, Chef de la DOS, rectorat, Ajaccio
- Mme FILIPETTI Marie-Josèphe, Principale du collège Henri Tomasi, Penta di Casinca
- M. HEDUY Jean-Jacques, Principal du collège Pascal Paoli, l'île Rousse
- Mme LECA Malvina, Principale du collège du Stiletto, Ajaccio
- M. ALBERTINI Pierre, Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- M. BOIVENT Rodrigue, Principal du collège Arthur Giovoni, Ajaccio

b. Membres suppléants

- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- Mme BLIEK Ariane, Adjointe à la Secrétaire générale d'académie, chargée de la modernisation de l'action publique, des examens et des budgets opérationnels
- M. BENAZECH Bruno, IA-DASEN de Haute-Corse, Bastia
- Mme POLI Véronique, Cheffe de DPEM, DSDEN 2A, Ajaccio

- Mme LOMBARDO Valérie, IEN Information-Orientation, DSDEN 2B, Bastia
- M. POLI Gilles, Proviseur du LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme ALBERTINI Julia, Principale du collège de Biguglia, Bastia
- M. GIOCANTI Jean-Luc, Principal du collège de Porticcio, Grosseto Prugna
- Mme CARON Julie, Directrice de l'ÉREA, Ajaccio
- M. MONDOLONI Jean-Martin, Proviseur du lycée Paul Vincensini, Bastia
- Mme GANDON Marie-Catherine, Proviseure du lycée de Balagne, l'Île Rousse
- M. FARA Fabrice, Proviseur du lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- Mme PERALDI Sylvie, Proviseure du lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme CUDRAZ Maya, Principale du collège de Bonifacio, Bonifacio
- M. OTTAVIANI Hyacinthe, IA-IPR LCC, rectorat, Ajaccio
- Mme SIMONPIETRI Isabelle, Principale du collège Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme RAFFALI Josiane, Cheffe de la DEC, rectorat, Ajaccio
- M. DURET Marc, Chef de la DIVEL, DSDEN 2A, Ajaccio
- M. CARTALLIER Nicolas, Chef de la DEPAG, rectorat, Ajaccio

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- M. BARBOLOSI Lucien, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- Mme CHIARIGLIONE Sylvie, lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio, SNALC
- Mme BONNET Nathalie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SNALC
- Mme QUILICI Carole, LP Fred Scamaroni, Bastia, SNALC
- M. JAMES Ronan, LP Finosello, Ajaccio, SNALC
- M. BERETTI Michel, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- Mme CAVIGLIOLI Marie-Paule, LP Finosello, Ajaccio, SNALC
- M. COMELLI Julien, lycée Fesch, Ajaccio, SNALC
- M. NAPPO Horace, collègue Montesoro, Bastia, FSU
- M. ALBERTINI Pascal, collègue la Casinca, Penta di Casinca, FSU
- Mme AGOSTINI Catherine, collègue Maria de Peretti, Porto-Vecchio, FSU
- M. PUPPONI Jean-Marc, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, FSU
- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio, STC
- Mme RUGGERI Maud, collègue Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, STC
- M. MUCCHIELLI Paul-Vincent, collègue Fesch, Ajaccio, STC
- M. BEVERAGGI Laurent, LP Jules Antonini, Ajaccio, SNETAA-FO
- Mme PRUVOT-ROL Sonia, lycée Giocante de Casabianca, Bastia, CGT Educ'action
- Mme GIACOBBI Marie-Catherine, lycée Paul Vincensini, Bastia, Sgen-CFDT

b. Membres suppléants

- Mme GIACOMONI TEDDE Marina, collègue Arthur Giovoni, Ajaccio, SNALC
- M. AFFRE Xavier, collègue Baléone, Sarrola-Carcopino, SNALC
- M. PULICANI Pascal, collègue Giraud, Bastia, SNALC
- Mme MARTELLI Marie, collègue Pascal Paoli, l'Île Rousse, SNALC
- M. ALBERTI Christophe, LP Fred Scamaroni, Bastia, SNALC
- M. BERETTI Jean-Dominique, collègue Montesoro, Bastia, SNALC
- M. BOISARD Paul, collègue de Porticcio, SNALC
- M. CANONICI Camille, collègue Georges Clemenceau, Sartène, SNALC
- M. DAVIN Claude, collègue Vinciguerra, Bastia, SNALC
- Mme BOSLIGE Martine, collègue Maria di Peretti, Porto-Vecchio, FSU
- M. BUTTAFOGHI François, collègue Montesoro, FSU
- Mme MARCELLES Nathalie, lycée Fesch, Ajaccio, FSU
- M. BETTINI François-Jérôme, LP Fred Scamaroni, Bastia, FSU
- Mme PAOLI Laëtitia, LP Jules Antonini, Ajaccio, STC
- Mme SAIN Marie-Amandine, lycée Paul Vincensini, Bastia, STC
- Mme FERRALI Paola, LP Jean Nicoli, Bastia, STC

- Mme SALICETO Stéphanie, LP Jules Antonini, Ajaccio, SNETAA-FO
- M. CASABIANCA Charles, collège Montesoro, Bastia, CGT Educ'action
- Mme POLETTI Marie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SGEN-CFDT

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 février 2023

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Jean-Philippe AGRESTI

Virginie FRANTZ